

Document
mis en distribution
le 17 décembre 2007



N° 463

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2007.

PROPOSITION DE LOI

*visant à favoriser l'accès des médecins généralistes
à la médecine scolaire,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-MARC ROUBAUD,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aujourd'hui, bon nombre d'établissements scolaires sont confrontés à diverses difficultés pour les visites médicales des élèves devant la pénurie des médecins scolaires.

Ce problème résulte d'une part des difficultés de recrutement des médecins vacataires, liées à un statut peu intéressant et d'autre part, à la dispersion des vacations sur plusieurs établissements, qui impose des temps de trajet trop importants par rapport aux temps de vacations accordées par établissement.

En conséquence, il s'avère nécessaire, qu'en cas de carence de médecins scolaires, la médecine libérale soit autorisée à effectuer des vacations dans les établissements scolaires.

Telles sont les raisons de cette proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① L'article L. 913-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les médecins libéraux sont habilités à apporter leurs concours pour le suivi sanitaire des élèves par le biais de vacations, et notamment à effectuer dans le cadre de l'article L. 2325-1 du code la santé publique, tous les examens médicaux spécifiques et obligatoires que doivent subir les élèves tout au long de leur scolarité, comme la visite médicale et le bilan de santé. »

Article 2

La charge qui pourrait résulter pour l'État de l'application de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.